communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM033-AR

N° 2026 DSATM CA 033

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – EHPAD LES JOLIS BOIS

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type J,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1er mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2026 DRJH 043 en date du 18 juin 2026, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'EHPAD Les Jolis Bois sis chemin de La Baillie à Appoigny, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 21 juillet 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1 : Madame Withline Louis, directrice, est autorisée à maintenir ouvert au public, l'EHPAD Les Jolis Bois sis chemin de La Baillie à Appoigny, ERP du 1ergroupe – type J – 4èmecatégorie, avec un effectif total de 45 personnes, dont 26 hébergées.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM033-AR

1• Isoler la petite réserve qui est proche de la cuisine, par des planchers et parois de degré CF 1 heure et porte CF 1/2 heure munie d'un ferme porte (Art CO 28 §2). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 6 mois.**

2• Lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques (art. EL 19). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 3 mois.**

3• Faire vérifier les installations de gaz tous les ans (art GZ 30) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : immédiat.**

4• Doter la porte du local technique d'un ferme porte (Art CO 28). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1 mois.**

5• Tenir à jour le registre de sécurité, avec en particulier, les dates, le nom du vérificateur, et l'objet des vérifications qui doivent y être inscrit (Art GE 10). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : permanent.**

6• Approfondir la formation du personnel concernant la lecture du SSI et les conduites à tenir en cas d'incendie (Art MS 46 et 48). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

Débarrasser et ranger le local du service technique, afin d'éviter la propagation d'un incendie avec des matériaux à fort pouvoir calorifique.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés)* : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 089-200067114-20260925-2026_DSATM033-AR

communauté
de l'auxerrois

. extincteurs et RIA : tous les ans,

. détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),

. système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;

. équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL
Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Madame Withline Louis, directrice de l'EHPAD Les Jolis Bois sis chemin de La Baillie à Appoigny et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 448/26/LR

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois